

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES GRANULATS DE L'ESTUAIRE

Le Catelier
27340 Martot

Références : UBDEO/ECD/2026/188
Code AIOT : 0005802211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DES GRANULATS DE L'ESTUAIRE implanté Le Catelier 27340 Martot. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES GRANULATS DE L'ESTUAIRE
- Le Catelier 27340 Martot
- Code AIOT : 0005802211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de matériaux de la société SGE est autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2005. Un arrêté préfectoral complémentaire du 28 joint 2022 a rattaché les bassins de décantation (anciennement parties de la carrière voisine) à cette installation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité de l'ensemble des moyens en eau prévus par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020.

En particulier, l'exploitant doit contacter le service prévision du SDIS 27 pour réceptionner les réserves et le cas échéant mettre en place les modifications requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens comporteront : • une réserve d'eau incendie d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Les bassins d'eau claire situés sur l'emprise de l'installation peuvent être considérés comme des réserve d'eau incendie sous réserve que les services d'incendie et de secours puissent facilement y accéder et mettre en œuvre leurs moyens d'intervention. • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué utiliser deux plans d'eau comme réserve d'eau (l'un en surverse de l'autre). Ces plans d'eau ont une surface totale d'à minima 4500 m², avec une profondeur d'au moins 0.80m, soit un volume d'eau disponible d'au moins 3 600 m³.

Le plan d'eau principal est doté de 3 pompes qui ont un débit cumulé de 800 m³/h, qui fonctionnent en même temps pour alimenter l'installation de traitement (qui fonctionne en eau).

Ces pompes sont hors consignation générale pour pouvoir redémarrer d'urgence (avec des boutons "démarrage d'urgence") en cas de départ d'incendie et remettre en eau l'installation. Cette réserve d'eau n'a pas été réceptionnée par les services d'incendie et de secours (ou du moins les personnes rencontrées sur site n'ont pas pu le confirmer).

L'exploitant a indiqué avoir reçu, le 10 avril 2026, un courrier du SDIS 27 où celui-ci demandait notamment la transmission de la liste des moyens de défense extérieure contre l'incendie, un plan de localisation, une photographie de chaque point d'eau. Le SDIS indiquait par ailleurs que si la défense contre l'incendie incluait des points d'eau naturels ou artificiels, une visite de réception sera réalisée par leur service afin de s'assurer du respect des caractéristiques techniques nécessaires à leur utilisation.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir répondu par courriel en date du 4 mai 2026, avec la localisation et des photos des réserves d'eau.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un plan du site indiquant les zones de regroupement, la réserve d'eau, et les boutons "coup de poings arrêt incendie", mais qui ne comprend pas les extincteurs ou l'emplacement réservé aux secours.

La procédure d'alerte est affichée sur site (visible le jour de la visite dans les bureaux d'accueil).

L'exploitant fait appel à un organisme de contrôle, la société Parflam, pour contrôler les extincteurs. Sa dernière visite annuelle date du 4 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de prendre rendez-vous avec le service prévision du SDIS pour réceptionner les réserves d'eau; - de mettre à jour le plan du site/ des locaux incluant notamment: les emplacements des extincteurs, emplacements des réserves d'eau, fléchage de l'accès aux réserves d'eau et emplacement réservé pour les services de secours, point de rassemblement, zones à risques etc. - d'afficher ce plan dans les endroits stratégiques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de plan des installations indiquant les zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté un accès dégagé à la réserve d'eau. En revanche, aucune zone de stationnement réservée aux secours n'est indiquée/matérialisée, et aucun plan du site n'est visible à l'entrée du site pour indiquer aux secours l'emplacement de la réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contacter le service prévision du SDIS afin de confirmer l'accessibilité des moyens de secours, et entreprendre les modifications demandées le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les

justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Comme mentionné, dans les points de contrôle précédents:

- l'exploitant dispose d'une procédure d'alerte qui est affichée;
- l'exploitant dispose d'un plan du site et des locaux mais celui-ci est incomplet;
- la réserve d'eau à un volume supérieur à 120 m³ mais n'a pas été réceptionnée par les services de secours;
- une vérification annuelle des extincteurs est effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir points de contrôle précédent pour les demandes (visite du service prévision du SDIS et mise à jour des plans).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois